



PÔLE RÉGLEMENTAIRE & JURIDIQUE

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PV N° 1 – du 27/05/2024

Présidence : M. BARONIAN Jean-Claude

**Présents : Mrs. BARONIAN Jean-Claude – MARCEL Yves – HERNANDEZ Jean-Claude –
EMPTAZ Hector – Maître VOLPATO Frédéric**

Excusé : M. JOURDAN Thierry

Participe à la séance : M. GALY Benjamin (Apprenti juriste)

Heure du début de la séance : 14 h 15

Heure de la fin de la séance : 15 h 45

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site Internet du District des Alpes de Football (alpes.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

.....

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales,

Ayant préalablement désigné son président en la personne de M. Jean-Claude BARONIAN et son secrétaire en la personne de M. Yves Marcel.

Saisie, conformément à l'article 16 des Statuts du District des Alpes de Football, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort.

S'est réunie le 27 mai 2024 à 14 heures 15, au siège du District des Alpes de Football, afin d'examiner les candidatures en vue des élections du Comité de Direction et de la délégation pour les assemblées générales de la Ligue Méditerranée de Football.

.....

La Commission de Surveillance des opérations électorales, après que son Président de séance, Monsieur Jean-Claude BARONIAN, ait ouvert l'unique dossier de candidatures déposé, a procédé à son examen, à savoir :



PÔLE RÉGLEMENTAIRE & JURIDIQUE

- La liste du candidat M. Patrick BEL ABBES, dont les services de la poste ont accusé réception le 24/05/2024.

1. Etude de la liste du candidat M. Patrick BEL ABBES

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

	NOM	Prénom	N° de licence
Président N°1	BEL ABBES	Patrick	1730063306
N°2	LATIL	Emmanuelle	2543563678
Secrétaire Général N°3	BALLAND	Thierry	1799621829
Trésorier N°4	LUCHARD	David	1799621983
Arbitre N°5	LA CARIA	Grégory	1731011147
Educateur N°6	BELLARD	Christophe	1796231999
Femme N°7	CHARRUET	Sophie	2543449866
Médecin N°8	SCOLA	Franck	9604179656
N°9	BERLAND	Thierry	1730061511
N°10	AIT YAYHA	Saddik	1726232198
N°11	MARGARIT	Nadine	9603879555
N°12	DOMINICI	Guillaume	1726233100
N°13	VALET	Jean-Maurice	1730061545
N°14	GRISONI	Joël	1726245836
N°15	AMOUREUX	Olivier	1720314373
N°16	SIBON	Sophie	9603390591
N°17	AABID	Mehdi	1766227687
N°18	MARTELLINI	Julien	1731052121
N°19	GRECO	Patrick	2543058467
N°20	ESPERON	Sandrine	9604241146

La Commission, ayant noté l'absence de justificatif de l'appartenance de M. Christophe BELLARD à l'Amicale des Educateurs de Football des Alpes, section départementale de l'AEF qui groupe les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF, a entendu solliciter la présence physique de M. Fabien MERCADAL, sur les lieux de la réunion et membre de cette association.

Monsieur MERCADAL a ainsi été auditionné et a confirmé que M. Christophe BELLARD est le président de cette association et est donc éligible à ce scrutin. Après cette audition qui n'a



PÔLE RÉGLEMENTAIRE & JURIDIQUE

porté que sur l'appartenance de M. Christophe BELLARD à l'Amicale des Educateurs de Football des Alpes, Monsieur MERCADAL s'est retiré de la réunion.

Le reste du dossier se compose d'une déclaration de candidatures de liste signée le 13 mai 2024, par M. Patrick BEL ABBES, d'une liste de membres signée en original par chacun des 16 candidats et des dossiers individuels comportant une déclaration de non-condamnation, la pièce d'identité du candidat, et pour les membres devant justifier d'une condition particulière d'éligibilité, de l'ensemble des justificatifs permettant le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District des Alpes de Football prévoit que : « *Le Comité de Direction est composé de vingt (20) membres.*

Il comprend parmi ses membres :

- *Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),*
- *Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),*
- *Une femme,*
- *Un médecin,*
- *16 autres membres. »*

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts du District des Alpes de Football prévoit que : « *Les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.* »

Considérant que la Commission de Surveillance des Opérations Electorales constate que la liste transmise par M. Patrick BEL ABBES comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin et seize autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis justifiant respectivement de la qualité d'arbitre de M. Grégory LA CARIA et d'éducateur diplômé de M. Christophe BELLARD.

Considérant que la Commission de céans prend connaissance des documents transmis par M. Patrick BEL ABBES justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre, M. Grégory LA CARIA, et de l'éducateur, M. Christophe BELLARD, conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 des Statuts du District des Alpes de Football. Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Patrick BEL ABBES justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Franck SCOLA.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licence, constate que l'ensemble des membres composant la liste de M. Patrick BEL ABBES, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins 6 mois ;
- Majeurs ;



PÔLE RÉGLEMENTAIRE & JURIDIQUE

- Non-condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non-sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toute fonction officielle.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste.

Dès lors, l'ensemble des conditions de validité de la candidature de M. Patrick BEL ABBES ayant été vérifiées, cette candidature est validée, et lui en sera adressé un récépissé.

CONSTATE LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Patrick BEL ABBES.

.....

DELEGATION AUX ASSEMBLES GENERALES DE LA LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance des candidatures déposées au titre de la délégation à l'Assemblée Générale de Ligue, (2 sièges à pourvoir) :

- M. Patrick BEL ABBES en qualité de délégué et son suppléant M. Julien MARTELLINI, dont les services de la poste ont accusé réception le 24/05/2024 ;
- M. Thierry BALLAND en qualité de délégué et son suppléant M. Mehdi AABID, dont les services de la poste ont accusé réception le 24/05/2024.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats.

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES EN BINÔME POUR LA DELEGATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE.

.....

Le Président de la Séance

M. Jean-Claude BARONIAN

La Secrétaire de Séance

M. Yves MARCEL